LOI

modifiant les limites de zones de construction sur le territoire de la commune d'Anières

(2416)

Du 6 avril 1962

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 24688-502, dressé par le département des travaux publics, le 6 décembre 1960, fixant sur le territoire de la commune d'Anières les limites

a) de la zone des villages protégés ;

b) d'une aire d'expansion de la 4e zone rurale protégée (4B) ;

c) d'une zone d'expansion de la 5e zone résidentielle (5A), est approuvé.

[2] Le plan des zones annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi sur l'expansion de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d'Etat est autorisé à faire application des normes de la loi sur les constructions et les installations diverses concernant :

a) la 4e zone B protégée, à l'aire d'expansion de cette zone figurant au plan susvisé étant précisé que cette zone est réservée à la construction d'immeubles HLM ;

b) la 5e zone résidentielle (5A), à l'aire d'expansion de cette zone figurant au plan susvisé.

Art. 3

Un exemplaire dudit plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le six avril mil neuf cent soixante-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Raymond BERTHOLET.

Le président du Grand Conseil :
Pierre GUINAND.